

3000
ME

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3081/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE MECANIQUE
GENERALE-INDUSTRIELLE-
RECTIFICATION
MGIR

(SCPA AYIE, N'ZI ET ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE SEMAO

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE MECANIQUE
GENERALE-INDUSTRIELLE-
RECTIFICATION en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SEMAO à lui payer la somme de 15.595.405 F/CFA au titre de sa créance ;

La Déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société SEMAO aux dépens de l'instance ;



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-un janvier de l'an deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MECANIQUE GENERALE- INDUSTRIELLE- RECTIFICATION, SARL dont le siège social est sis à Abidjan YOPOUGON ANDOKOI, prise en la personne de son représentant légal, mademoiselle COULIBALY KOKO, majeure de Nationalité Ivoirienne, Gérante, 21 BP 3303 Abidjan 21 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA AYIE, N'ZI ET ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SEMAO, SARL dont le siège est sis à YOPOUGON ZONE Industrielle, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, majeur de Nationalité Ivoirienne, 01 BP 401 Abidjan 01, Tél : 20 22 68 74/20 21 79, cel : 46 39 09 05 demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, ayant été assigné à son siège social, elle n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

19 04 17 au 1^{er} May 2019

Enrôlée le 29 août 2018, pour l'audience du 06 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée devant la 4^{ème} chambre pour attribution le 09/10/2018 et le 15/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1254/18 Du 09 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ensuite et nouvelle instruction confiée au juge DOUA MARCEL a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1564/18 Du 26 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/2019

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 août 2018, la SOCIETE MECANIQUE GENERALE-INDUSTRIELLE-RECTIFICATION dite MGIR, Sarl ayant pour conseil, la SCPA AYIE-N'ZI e ASSOCIES, a servi assignation à la société SEMAO, Sarl d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire mal fondé ;
- Dire et juger que la société SEMAO ne rapporte pas la preuve du paiement de la somme qui lui est réclamée ;
- Condamner la SEMAO à lui payer solidairement la somme de 15.585.405 francs CFA ;
- Condamner la société SEMAO à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA de dommages-intérêts ;

- Condamner la société SEMAO aux dépens ;

Au soutien de son action, la SOCIETE MGIR expose qu'elle a effectué pour le compte de la société SEMAO des prestations de réparation et de maintenance de diverses machines et outils de travail d'un coût total de 15.585.405 francs CFA ;

Elle indique qu'en dépit d'un courrier de relance en date du 5 février 2018, la société SEMAO n'a pas acquitté sa dette ;

Poursuivant, elle mentionne qu'elle a adressé à cette dernière suivant exploit d'huissier en date du 12 juin 2018 une sommation de payer qui est demeurée sans suite ;

Elle ajoute qu'en dépit de l'offre de règlement préalable amiable du litige suivant courrier en date du 13 juin 2018, la société SEMAO n'a pas daigné répondre ;

Elle fait observer au demeurant que la société SEMAO avait reconnu sa dette courant décembre 2017 et janvier 2018 et que cette dernière plaiddait pour le différé du paiement de sa dette en raison de ses difficultés de trésorerie ;

Elle sollicite la condamnation de la société SEMAO à lui payer la somme de 15.585.405 francs CFA au titre de sa créance et la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution de son obligation contractuelle ;

DES MOTIFS

En la forme

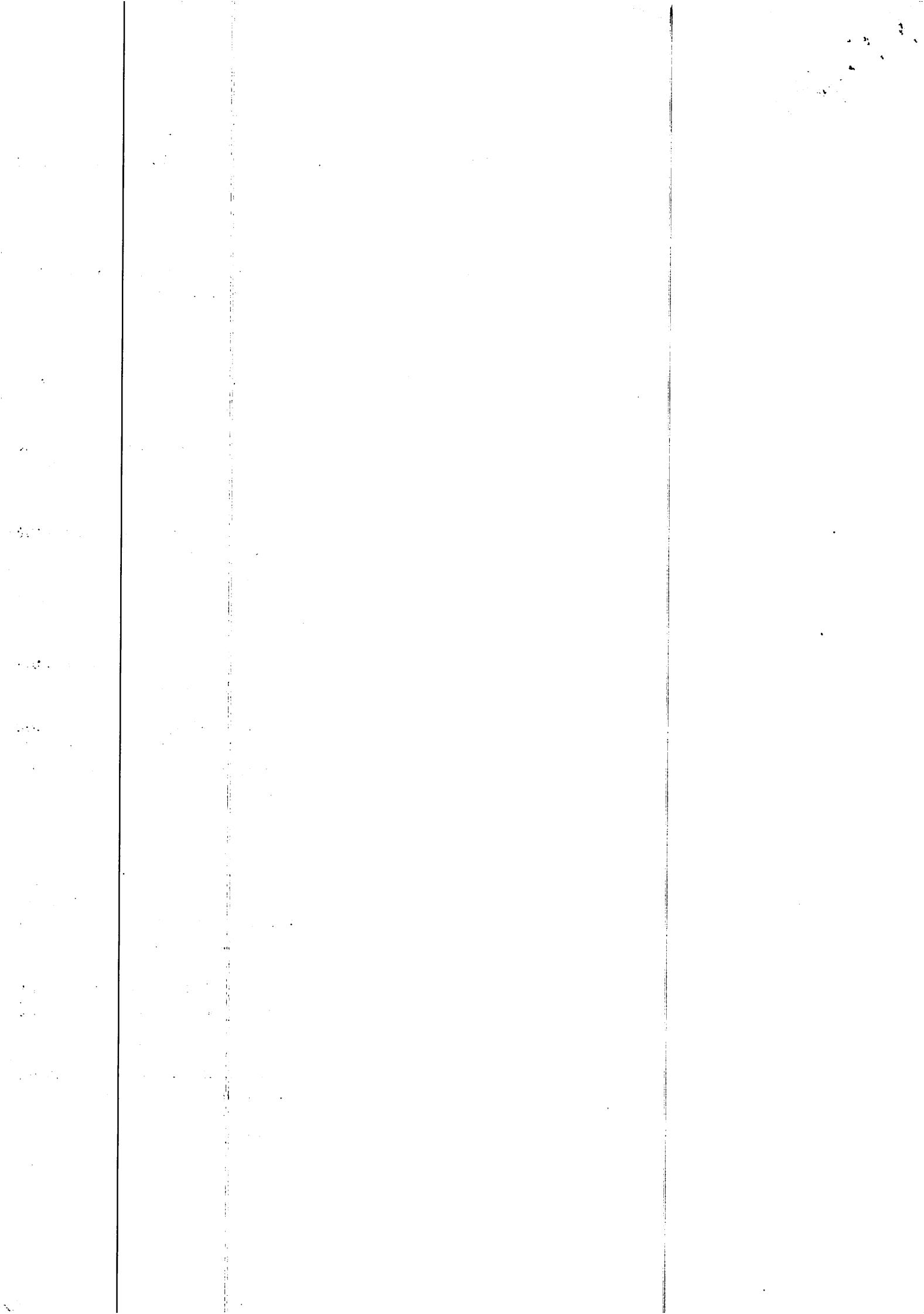
Sur le caractère de la décision

La société SEMAO ayant été assignée son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*



En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 15.595.405 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société MGIR ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 15.595.405 F/CFA au titre de la créance

La société MGIR sollicite la condamnation de la société SEMAO à lui payer la somme de 15.595.405 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la SOCIETE MGIR et la Société SEMAO sont liées par un contrat de prestations ;

Il est non moins constant que la SOCIETE MGIR a fourni des prestations pour le compte de la société SEMAO ainsi qu'il résulte des pièces produites au dossier notamment l'état des factures dressées par la société MGIR ;

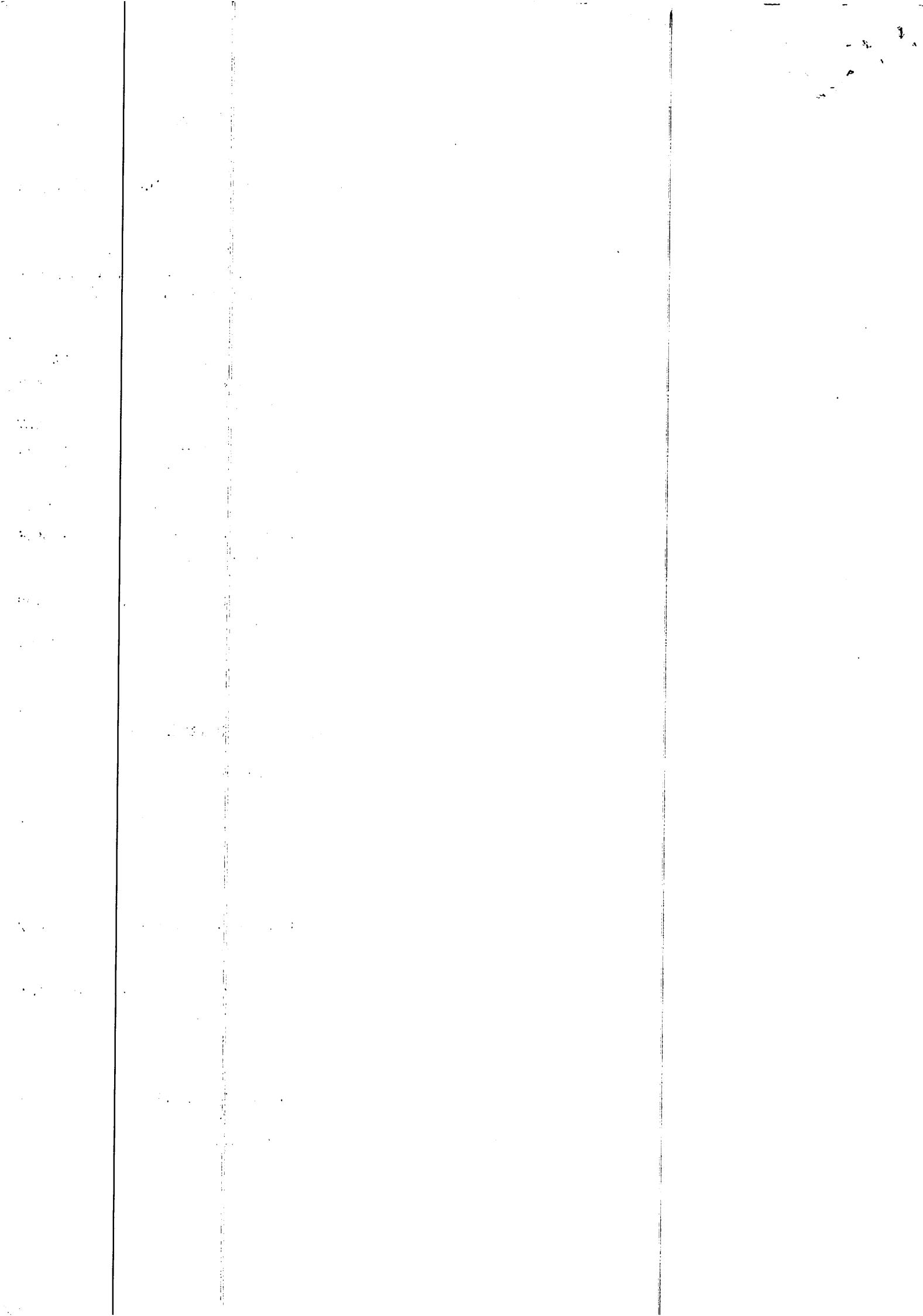
La société SEMAO prétend avoir soldé toutes ses factures ;

Contrairement aux déclarations de la société SEMAO, l'instruction a fait ressortir que cette dernière a libellé un chèque CORIS BANK n° 0989838 de 15.000.000 F/CFA au profit de l'ex gérant de la société MGIR en vue du paiement de la créance ;

L'instruction a révélé en outre que la société MGIR n'a pas encaissé ce chèque pour la simple raison qu'il n'avait pas été libellé en son nom ;

Il s'ensuit que le paiement dont la société SEMAO se prévaut n'est pas libératoire dans la mesure où la société MGIR bénéficiaire du chèque n'a pas été payée de sorte que cette dernière est fondée à réclamer sa créance ;

Il sied dès lors de condamner la société SEMAO à payer à la



société demanderesse la somme de 15.595.405 F/CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

Pour solliciter le paiement de ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts, la SOCIETE MECANIQUE GENERALE - INDUSTRIELLE-RECTIFICATION reproche à la société SEMAC l'inexécution de son obligation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*

 »

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement par la société SEMAO de sa facture est constitutif d'une faute contractuelle, il reste que la SOCIETE MGIR ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer la demande en paiement de dommages-intérêts mal fondée et la rejeter ;

Sur les dépens

La société SEMAO succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE MECANIQUE GENERALE-INDUSTRIELLE-RECTIFICATION en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SEMAO à lui payer la somme de 15.595.405 F/CFA au titre de sa créance ;

La Déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société SEMAO aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier ;



N°QCE: 002828D4

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE AJ. Vol. 45 F° 29

N° 596 Bord. 221 06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'
Enregistrement et du Timbre



100,000,000 B.C.
EARLIEST HUMAN
HABITATION